

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DÉLIBÉRATION n° 2019/04/23-05

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 avril 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Frais d'inscription des étudiants extra-communautaires**

Le conseil d'administration approuve, à titre transitoire pour l'année 2019/2020, la mise en place d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux assujettis. Cette exonération leur permettra de ramener le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que celui acquitté par les étudiants français ou européens. Le détail est annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

# Droits d'inscription différenciés pour certains étudiants internationaux – Mise en place par l'université d'une exonération partielle des étudiants assujettis, pour 2019/2020

## I - Contexte

Le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Dans ce cadre, certains étudiants étrangers en mobilité internationale seront assujettis à ces droits d'inscription différenciés, d'un montant de 2 770 € pour les diplômes relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômes relevant des autres cycles d'études, selon un projet d'arrêté en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

## II – Le choix politique d'AMU pour 2019/2020

Rappel de la délibération 2018-12-18-19 votée en CA en décembre 2018 :

*Aix-Marseille Université considère que la question de l'évolution du montant des droits d'inscription des étudiants internationaux extra-communautaires nécessite une large concertation.*

*Celle-ci n'ayant pas eu lieu, il apparaît aujourd'hui que les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ne sont pas réunies.*

*Dans ce contexte, si l'augmentation générale des droits d'inscription entre en vigueur, **l'établissement utilisera toutes les possibilités réglementaires qui lui seront offertes pour permettre aux étudiants internationaux extra-communautaires concernés de bénéficier du maintien du régime tarifaire actuellement appliqué.***

**Il convient donc de mettre en œuvre cette décision. Il s'agit d'un régime transitoire.**

## III – La réglementation

Conformément aux dispositions ouvertes par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation (en cours de modification), certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés (d'un montant de 2 770 € pour les diplômes relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômes relevant des autres cycles d'études, selon un projet d'arrêté en cours d'examen par le Conseil d'Etat) peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le président de leur établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

Le conseil d'administration doit définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations.

Certaines catégories d'étudiants ne seront pas concernées par le paiement de droits différenciés. De nombreux étudiants acquitteront, en application des [projets de] textes réglementaires nationaux, les mêmes montants de droits d'inscription que les étudiants français :

- les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille ;
- les ressortissants d'Etats ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Andorre, Québec) ;
- les doctorants ;
- les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

- les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence ;
- les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront comme aujourd'hui bénéficier également d'exonérations totales des droits d'inscription) ;
- les étudiants durablement établis en France (les titulaires d'une carte de résident et leurs enfants mineurs, les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans) ;
- l'ensemble des étudiants inscrits en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et européens jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité.

De la même manière, la délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions. Ainsi, sont déjà totalement ou partiellement exonérés de droits d'inscription les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

En outre, le ministère des affaires étrangères pourra octroyer, outre les bourses du gouvernement français (BGF), des exonérations de droits d'inscription : ces exonérations seront partielles et consisteront à ramener le montant des droits au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens.

#### IV – Objet de l'exonération

L'objet de l'exonération porte sur les **droits d'inscription des étudiants internationaux extra-communautaires** au sens des usagers relevant de l'article 8 du projet d'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Il s'agit d'une **exonération partielle** qui permettra de ramener le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que ceux acquittés par les usagers français ou européens au sens des usagers relevant des articles 3 à 6 du même projet d'arrêté. Cette exonération concerne les étudiants extra-communautaires **primo-entrants** s'inscrivant dans **un diplôme national**. Cette exonération est **accordée pour l'année 2019/2020**

#### V – Critère d'exonération proposé

Le critère d'exonération général proposé par la DGESIP pour les établissements qui souhaitent mettre en place un régime transitoire, et qu'il est proposé de retenir pour Aix-Marseille Université, est **qu'en raison du temps nécessaire pour construire et mettre en place une stratégie d'attractivité, l'ensemble des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés bénéficient d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux**, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat.

A noter que le caractère général de ce critère d'exonération s'applique sans nécessité pour sa mise en œuvre de recueillir l'expression d'une demande individuelle de la part des étudiants assujettis.

#### VI – Le plafond de 10 %

Les droits différenciés ne concernant que les primo-arrivants, la montée en charge du dispositif sera progressive. Cependant il convient de vérifier qu'il n'y a pas de risque de dépassement du plafond des 10 % d'exonération.

Sur la base des inscriptions 2018/2019 (77 468 inscrits dont 20 221 boursiers et 2 703 primo-entrants extra-communautaires), le pourcentage pour 2019/2020 serait de  $2\,703 / (77\,468 - 20\,221) = 4,6\%$ .

**Il est donc clairement établi, sur la base de ces données, que la mise en œuvre de l'exonération envisagée respecte parfaitement le plafond fixé.**